

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

25 JANVIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°161 (2010-2011) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Grootte, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Julie de Grootte, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Julie de Grootte, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen	5
6	Amendement n°6 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Julie de Grootte, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin

Article 4

Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.»

Justification

Le présent amendement donne la possibilité au membre du personnel désigné à titre temporaire qui fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave d'introduire une réclamation contre cette décision de licenciement.

Cette disposition permettra au Gouvernement de réformer ou de confirmer sa décision de licenciement après avoir reçu l'éclairage complémentaire de la chambre des recours.

L'amendement proposé s'inspire du recours prévu à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Précisons encore que les délais prévus pour que la chambre de recours remette son avis et que le Gouvernement prenne sa décision sont des dé-

lais d'ordre.

Considérant la gravité de la sanction de licenciement sans préavis pour faute grave, le présent amendement entend donc octroyer une possibilité de réclamation similaire à ce qui existe en cas de licenciement moyennant préavis.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Julie de Grootte, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin

Article 7

Il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite auprès du Ministre. Cette réclamation est introduite par lettre recommandée. Aussitôt qu'il l'a reçue, le Ministre fait parvenir la réclamation à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Gouvernement dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation.

Le membre du personnel, est, à sa demande, entendu par la chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française en activité de service ou retraité, ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée.

Le défaut de comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas la chambre de recours de se prononcer.

Le Gouvernement statue dès réception de l'avis.»

Justification

Le présent amendement donne la possibilité au membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé qui fait l'objet d'un licenciement sans préavis pour faute grave d'introduire une réclamation contre cette décision de licenciement.

Cette disposition permettra au Gouvernement de réformer ou de confirmer sa décision de licenciement avoir reçu l'éclairage complémentaire de la chambre des recours.

L'amendement proposé s'inspire du recours prévu à l'article 43 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spé-

cialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Précisons encore que les délais prévus pour que la chambre de recours remette son avis et que le Gouvernement prenne sa décision sont des délais d'ordre.

Considérant la gravité de la sanction de licenciement sans préavis pour faute grave, le présent amendement entend donc octroyer une possibilité de réclamation similaire à ce qui existe en cas de licenciement moyennant préavis.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Julie de Groote, M. Mohamed Daïf et M. Yves Reinkin

Article 57bis

Dans le titre III, Chapitre Ier, il est ajouté une section IIIbis entre les articles 42 et 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs intitulée comme suit :

« Section IIIbis. Du retrait des fonctions supérieures de directeur à titre temporaire »

Justification

La présence de l'article 43 du décret du 2 février 2007 dans la section intitulée « Section III. De l'évaluation formative des directeurs » laisse à penser que l'application de cet article est conditionnée par l'application de la procédure d'évaluation formative des directeurs prévue aux articles 39 et suivants. Or un retrait des fonctions supérieures ne fait pas nécessairement suite à une évaluation négative. Il peut intervenir pour d'autres motifs tenant à l'intérêt de l'enseignement et du bon fonctionnement des établissements d'enseignement, comme le laisse apparaître le commentaire de la disposition dans l'Exposé des motifs du décret du 2 février 2007 : « *Cet article organise la procédure permettant de mettre fin, dans le respect des droits de la défense, aux fonctions d'un membre du personnel désigné à titre temporaire dans une fonction de directeur. Le délai de 10 jours laissé au Gouvernement pour prendre sa décision est un délai d'ordre, à l'image du délai prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (statut des personnels du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française)* » ((2)).

(2) Doc. PCF, sess.2006-2007, n° 339/1, p. 22.

Ce faisant, le décret du 2 février 2007 ne faisait que consacrer la compétence que le Conseil d'Etat avait reconnu antérieurement à la concluante en l'absence de texte légal de pouvoir mettre fin en tout temps à l'exercice de fonctions supérieures ((3)).

Il importe donc de faire relever l'article 43 d'une autre section. Il convient de préciser que des dispositions similaires existent pour les enseignants temporaires et les membres du personnel exerçant une fonction de promotion désignés à titre temporaire (articles 28 et 92 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des bâtiments).

4 Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen

Article 62bis

A l'article 6 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves

(3) CE, VAN LINDEN, n° 17.441, du 17 février 1976 ; LEROY, n° 19.553, du 5 avril 1979 ; VANDENHOVE, n° 20.507, du 17 janvier 1980 ; SABAUX, n° 21.244, du 11 juin 1981.

régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Justification

Il s'agit de la correction d'erreurs matérielles. La formulation de ces deux alinéas aurait dû être adaptée, pour tenir compte de la création d'une classe 3a et d'une classe 3b (en remplacement de la classe 3) et de l'inégalité des paliers entre les 6 coefficients de classe. La nouvelle formulation indique simplement que dans l'attribution des moyens, chaque élève se voit affecté d'une pondération égale au coefficient de la classe à laquelle il appartient. Dans la pratique, c'est déjà ce qui a été fait pour l'attribution des moyens relatifs à l'année scolaire 2010-2011 aux classes 1, 2, 3a, 3b et 4. Les coefficients de classe ont été considérés comme une pondération attribuée aux élèves en fonction de la classe à laquelle ils appartiennent.

5 Amendement n°5 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen

Article 62ter

A l'article 7 du décret du 30 avril 2009 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les périodes restantes visées à l'alinéa 4 sont réparties entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

2° Le §3, alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Les moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 4 sont répartis entre tous les élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier au prorata des coefficients de classe visés, selon le cas aux alinéas 6 et 7. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure. »

Justification

Il s'agit de la correction d'erreurs matérielles. La formulation de ces deux alinéas aurait dû être adaptée, pour tenir compte de la création d'une classe 3a et d'une classe 3b (en remplacement de la classe 3) et de l'inégalité des paliers entre les 6 coefficients de classe. La nouvelle formulation indique simplement que dans l'attribution des moyens, chaque élève se voit affecté d'une pondération égale au coefficient de la classe à laquelle il appartient. Dans la pratique, c'est déjà ce qui a été fait pour l'attribution des moyens relatifs à l'année scolaire 2010-2011 aux classes 1, 2, 3a, 3b et 4. Les coefficients de classe ont été considérés comme une pondération attribuée aux élèves en fonction de la classe à laquelle ils appartiennent.

6 Amendement n°6 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Yves Reinkin et M. Marc Elsen

Article 66

L'article 66 du projet de décret portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale est remplacé par ce qui suit :

«Les articles 38, 39, 52, 53, 54, 55, 56, 62 bis, 62 ter et 64 produisent leurs effets le 1er septembre 2010. »

Justification

Le présent amendement corrige l'entrée en vigueur au 1er septembre 2010 de certaines dispositions contenues dans le présent projet de décret.

La disposition reste inchangée pour ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 38 et 39.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 52, 53, 54, 55 et 64, le présent amendement corrige simplement une erreur matérielle. En effet, faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, certaines dispositions de l'avant-projet de décret ont été retirées du projet de décret. Ce retrait n'a pas été répercuté dans la liste d'articles figurant à l'article 66 du projet de décret. Le commentaire d'article de l'article 66 n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il a déjà été modifié en fonction de l'avis rendu par le Conseil d'Etat.

Enfin, le présent amendement fixe au 1er septembre 2010 l'entrée en vigueur des articles 62bis et 62 ter, tels qu'insérés par les amendements n°4 et 5. Considérant que ces deux dispositions apportent une correction à des erreurs matérielles et que dans la pratique, ces corrections sont déjà

appliquées pour l'année scolaire 2010-2011, il est proposé de faire entrer ces dispositions en vigueur en date du 1er septembre 2010.